
THE APPRENTICESHIP AND TRADES
QUALIFICATIONS ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Electrologist Regulation

Regulation 36/2002
Registered February 26, 2002

TABLE OF CONTENTS

1	Definitions
2	Designation of trade
3	General regulation applies
4	Who may practise the trade
5	Eligibility requirements for apprenticeship
6	Apprenticeship levels
7	Credit for prior technical training
8	Ratio of apprentices to journeypersons
9	Examinations
10	Authorization to practise
11	Renewal of authorization
12	Pending applications for renewal of authorization
13	Trade qualification process
14	Temporary permits
15	Examiners
16	Authorizations and permits must be displayed
17	Cancellation or suspension of authorization
18	Grandparenting limited

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier d'électrolyste

Règlement 36/2002
Date d'enregistrement : le 26 février 2002

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions
2	Désignation du métier
3	Application du règlement général
4	Personnes autorisées à exercer le métier
5	Exigences applicables aux apprentis
6	Durée de l'apprentissage
7	Crédits au titre des connaissances acquises
8	Rapport entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis
9	Examens
10	Autorisation d'exercer le métier
11	Renouvellement des autorisations
12	Présomption applicable aux demandes en cours
13	Attribution du certificat sur preuve des compétences professionnelles
14	Permis temporaires
15	Examineurs
16	Obligation d'affichage
17	Annulation ou suspension des autorisations
18	Protection des droits acquis

DEFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*; (« *Loi* »)

"**authorization**" means an authorization to practise in the trade issued under subsection 10(1); (« *autorisation* »)

"**electrologist**" means a person who, to the standard indicated in the occupational analysis for the trade, removes unwanted hair permanently by performing

- (a) pre-epilation treatments,
- (b) electrolysis using galvanic or short-wave current, or a combination of both, and
- (c) post-epilation treatments; (« *électrolyste* »)

"**general regulation**" means the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001; (« *règlement général* »)

"**journeyperson**" means a person who holds both a certificate of qualification and an authorization; (« *compagnon* »)

"**practise in the trade**" means to practise in the trade for gain, but does not include demonstrations of the purpose of selling a product; (« *exercice du métier* »)

"**prescribed fee**" means a fee prescribed in the *Apprenticeship and Trades Qualification Fees Regulation*, Manitoba Regulation 161/2001; (« *droits réglementaires* »)

"**trade**" means the trade of electrologist; (« *métier* »)

"**training program**" means a training program that is related to the trade and is provided by a training provider. (« *programme de formation* »)

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **autorisation** » Autorisation d'exercer le métier délivrée en vertu du paragraphe 10(1). ("authorization")

« **compagnon** » Personne qui est titulaire à la fois d'un certificat professionnel et d'une autorisation. ("journeyperson")

« **droits réglementaires** » Droits fixés par le *Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de qualification professionnelle*, R.M. 161/2001. ("prescribed fee")

« **électrolyste** » Personne qui, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable, fait de l'épilation définitive en accomplissant les tâches suivantes :

- a) traitements préépilatoires;
- b) électrolyse par courant galvanique, par courant à micro-ondes ou par une méthode combinant les deux formes de courant;
- c) traitements postépilatoires. ("electrologist")

« **exercice du métier** » Exercice du métier contre rémunération. La présente définition ne vise pas les démonstrations faites aux fins de la vente de produits. ("practice in the trade")

« **Loi** » La *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. ("Act")

« **métier** » Le métier d'électrolyste. ("trade")

« **programme de formation** » Programme de formation donné par un fournisseur de formation et qui porte sur le métier. ("training program")

« **règlement général** » Le *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001. ("general regulation")

Designation of trade

2 The trade of electrologist is designated a compulsory certification trade.

General regulation applies

3 The provisions of the general regulation, including the definitions, apply to the trade, unless they are inconsistent with a provision of this regulation.

PRACTICE IN THE TRADE**Who may practise the trade**

4 No person shall practise in the trade unless he or she

- (a) holds a valid authorization;
- (b) is engaged in apprenticeship training in the trade under a registered apprenticeship agreement;
- (c) holds a temporary permit;
- (d) is performing the tasks of the trade incidental to his or her enrollment in a training program; or
- (e) is authorized by another designated trade regulation to perform a task to the standard indicated in the occupational analysis for the trade of electrologist.

Eligibility requirements for apprenticeship

5 To become an apprentice in the trade, a person must meet the eligibility requirements contained in the general regulation and must satisfy the director that he or she has completed, and attained a satisfactory grade in all aspects of, a training program that consisted of at least 500 hours.

Apprenticeship levels

6 Apprenticeship in the trade is one level, consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,000 hours of practical experience.

Désignation du métier

2 Le métier d'électrolyste est un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire.

Application du règlement général

3 Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

EXPÉRIENCE PRATIQUE DU MÉTIER**Personnes autorisées à exercer le métier**

4 Une personne ne peut exercer le métier que si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une autorisation valide;
- b) obtenir une formation en apprentissage dans le métier en vertu d'un contrat d'apprentissage enregistré;
- c) être titulaire d'un permis temporaire;
- d) accomplir les tâches du métier liées à son programme de formation;
- e) être autorisée par un autre règlement professionnel à accomplir une tâche en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle s'appliquant au métier d'électrolyste.

Exigences applicables aux apprentis

5 En plus des exigences auxquelles doivent se conformer les apprentis en conformité avec le règlement général, la personne qui souhaite devenir apprenti dans le métier doit démontrer de façon convaincante pour le directeur qu'elle a terminé avec succès un programme de formation, qu'elle a obtenu une note satisfaisante dans chacun des secteurs du programme et que le programme comportait un minimum de 500 heures.

Durée de l'apprentissage

6 La durée de l'apprentissage du métier est de un niveau, d'une période minimale de 12 mois, au cours duquel l'apprenti doit consacrer 1 000 heures à l'expérience pratique.

Credit for prior technical training

7(1) Before granting credit for prior learning to a prospective apprentice under section 18 of the general regulation, the director may require the person to provide documentation, in a form acceptable to the director, of the technical training that the person has completed and for which he or she requests credit.

7(2) Notwithstanding any other provision, the director may not grant credit for the hours of practical experience specified in section 6.

Ratio of apprentices to journeypersons

8(1) Subject to subsection (3), an employer must

- (a) maintain a minimum 1:1 ratio of apprentices to journeypersons; and
- (b) ensure that each apprentice works under the direct supervision of a journeyperson.

8(2) An employer who is a journeyperson in the trade may be included as a journeyperson in calculating a ratio under clause (1)(a).

8(3) Subsection (1) applies after June 30, 2002. Before that date

- (a) an employer may employ a 2:1 ratio of apprentices to journeypersons if the employer files a notice in a form acceptable to the director of the adjustment in the training ratio; and
- (b) an apprentice may complete his or her apprenticeship under the ratio provided in clause (a), and without direct supervision, if
 - (i) the apprenticeship is completed before June 30, 2004, and
 - (ii) the director is satisfied that the apprentice will be in contact with the journeyperson responsible for supervising his or her training by telephone at least weekly, and in person at least annually.

Crédits au titre des connaissances acquises

7(1) Avant d'accorder, au titre de l'article 18 du règlement général, des crédits pour les connaissances acquises antérieurement par un candidat-apprenti, le directeur peut exiger que lui soient fournis, sous une forme qu'il juge acceptable, les documents nécessaires à l'établissement de la formation technique que possède le candidat et pour lesquelles il demande des crédits.

7(2) Malgré toute autre disposition, le directeur ne peut accorder des crédits pour les heures d'expérience pratique que prévoit l'article 6.

Rapport entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis

8(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur :

- a) conserve un rapport minimal de 1:1 entre le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis;
- b) veille à ce que l'apprenti soit sous la surveillance directe d'un compagnon pendant toute période d'expérience pratique.

8(2) L'employeur qui est lui-même un compagnon dans le métier peut être pris en compte dans le calcul du rapport mentionné à l'alinéa (1)a).

8(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 30 juin 2002. Auparavant, les règles suivantes s'appliquent :

- a) un rapport de 2:1 entre le nombre d'apprentis et le nombre de compagnons est autorisé à la condition que l'employeur dépose auprès du directeur un avis, sous une forme que celui-ci juge acceptable, de l'ajustement du rapport;
- b) un apprenti peut compléter son programme d'apprentissage dans la situation visée à l'alinéa a) et sans surveillance directe d'un compagnon si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le programme d'apprentissage se termine avant le 30 juin 2004,
 - (ii) le directeur est d'avis que l'apprenti sera en contact avec le compagnon responsable de sa formation au moins une fois par semaine par téléphone et au moins une fois par année en personne.

Examinations

9 The certification examination for the trade consists of a written provincial examination and a provincial practical examination. The director may establish when an apprentice is to take each examination.

Authorization to practise

10(1) The director must issue an authorization to practise in the trade to a person when granting a certificate of qualification.

10(2) An authorization expires two years after it is issued.

Renewal of authorization

11(1) A person who holds a valid authorization must be granted a renewal of his or her authorization by the director if the person

(a) files an application for renewal with the director at least 30 days before the expiry of the existing authorization;

(b) provides evidence satisfactory to the director that during the term of the existing authorization the person practised in the trade for at least 750 hours; and

(c) pays the prescribed fee.

11(2) For the purposes of clause (1)(b), instructing in the trade for one hour on behalf of a training provider is equivalent to completing an hour of practice in the trade.

11(3) A person who fails to renew his or her authorization under subsection (1) may be granted a renewal by

(a) filing an application with the director for renewal within one year after the date the authorization expires;

(b) providing evidence satisfactory to the director that during the term of the previous authorization, the person practised in the trade for at least 750 hours; and

(c) paying the prescribed late payment fee, in addition to the prescribed fee for renewing the authorization.

Examens

9 L'examen d'obtention du certificat d'électrolyste se compose d'un examen écrit et d'un examen pratique provinciaux. Le directeur peut déterminer à quel moment l'apprenti se présente aux examens.

Autorisation d'exercer le métier

10(1) Le directeur accorde une autorisation à une personne au moment où il lui délivre son certificat professionnel.

10(2) Les autorisations sont valides pendant une période de deux ans suivant la date à laquelle elles sont accordées.

Renouvellement des autorisations

11(1) Le directeur accorde un renouvellement d'autorisation au titulaire d'une autorisation valide qui remplit les conditions suivantes :

a) déposer auprès du directeur une demande de renouvellement au moins 30 jours avant la date prévue d'expiration de son autorisation;

b) prouver, de façon convaincante pour le directeur, qu'il a exercé le métier pendant au moins 750 heures au cours de la période de validité de son autorisation;

c) payer les droits réglementaires.

11(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les heures de formation qu'une personne donne pour un fournisseur de formation sont assimilées à des heures d'exercice du métier.

11(3) Le directeur peut accorder un renouvellement d'autorisation à la personne qui ne l'a pas renouvelée sous le régime du paragraphe (1) si elle remplit les conditions suivantes :

a) déposer auprès du directeur une demande de renouvellement dans l'année qui suit la date d'expiration de son autorisation;

b) prouver, de façon convaincante pour le directeur, qu'elle a exercé le métier pendant au moins 750 heures au cours de la période de validité de l'autorisation qui est expirée;

c) payer les droits réglementaires de versement en retard en plus des droits réglementaires de renouvellement.

11(4) To renew more than one year after the previous authorization has expired, a person must

- (a) apply in a form acceptable to the director;
- (b) pay the prescribed fee and late fee; and
- (c) obtain a satisfactory grade on an examination, or complete upgrading, as may be required by the director.

Pending applications for renewal of authorization

12 A person who has applied for a renewal of an authorization under section 11 is deemed to have a valid authorization until the director

- (a) issues a renewal of the authorization; or
- (b) notifies the applicant in writing that his or her application for renewal has been denied.

Trade qualification process

13 A person who meets the requirements for being issued a certificate of qualification in the trade through the trades qualifications process, as provided for in section 22 of the general regulation, shall be issued an authorization without having to provide evidence of having practised in the trade for at least 750 hours in the immediately preceding two years.

Temporary permits

14(1) A person who has been issued a temporary permit may practise in the trade.

14(2) The director may issue a temporary permit to a person who is

- (a) practising in the trade under the direct supervision of a journeyman while enrolled in a training program;
- (b) awaiting the opportunity to write a required examination;

11(4) La personne qui souhaite renouveler une autorisation plus d'un an après son expiration doit :

- a) présenter sa demande sous une forme que le directeur juge acceptable;
- b) payer les droits réglementaires, y compris les droits de versement en retard;
- c) obtenir une note satisfaisante à l'examen auquel le directeur lui demande de se présenter ou mettre à jour ses connaissances en conformité avec les instructions du directeur.

Présomption applicable aux demandes en cours

12 La personne qui présente une demande de renouvellement en vertu de l'article 11 est réputée être titulaire d'une autorisation valide jusqu'à ce que le directeur, selon le cas :

- a) lui accorde un renouvellement;
- b) l'informe par écrit du rejet de sa demande de renouvellement.

Attribution du certificat sur preuve des compétences professionnelles

13 La personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un certificat professionnel d'exercice du métier sur preuve de ses compétences professionnelles au titre de l'article 22 du règlement général a le droit de recevoir une autorisation sans avoir à prouver qu'elle a exercé le métier pendant au moins 750 heures dans les deux années qui précèdent sa demande.

Permis temporaires

14(1) Toute personne à qui un permis temporaire est délivré peut exercer le métier.

14(2) Le directeur peut délivrer un permis temporaire aux personnes suivantes :

- a) celle qui exerce le métier sous la surveillance directe d'un compagnon pendant qu'elle est inscrite à un programme de formation;
- b) celle qui attend de pouvoir se présenter à un examen écrit;

(c) awaiting a decision of the director or an appeal board; or

(d) undertaking upgrading required by the director under clause 11(4)(c).

14(3) A temporary permit may not be issued for a period greater than six months.

14(4) A person holding a temporary permit may apply to have it renewed. Subsection 11(1), except clause (b), applies to the application.

Examiners

15(1) The director may appoint examiners to administer an examination. The term of an examiner's appointment may not exceed two years.

15(2) A person is eligible to be appointed or reappointed as an examiner if he or she

(a) holds a valid authorization; and

(b) is knowledgeable, in the opinion of the director, about the apprenticeship system.

15(3) The director may revoke the appointment of an examiner at any time.

Authorizations and permits must be displayed

16 A person who holds a valid authorization or a temporary permit must post it in public view at the location where he or she is practising the trade.

Cancellation or suspension of authorization

17 The director may cancel or suspend a person's authorization if the director is of the opinion that the person is practising the trade in contravention of the Act or a regulation.

c) celle qui attend une décision du directeur ou d'une commission d'appel;

d) celle qui met à jour ses connaissances en conformité avec l'alinéa 11(4)c).

14(3) Le permis temporaire n'est valide que pendant une période maximale de six mois.

14(4) Le titulaire d'un permis temporaire peut en demander le renouvellement, le paragraphe 11(1) s'appliquant alors, à l'exception de son alinéa b).

Examineurs

15(1) Le directeur peut nommer des examineurs chargés de faire passer les examens prévus. Ils sont nommés pour une durée maximale de deux ans.

15(2) Une personne peut être nommée examinateur — ou sa nomination peut être renouvelée — si elle remplit les conditions suivantes :

a) être titulaire d'une autorisation valide;

b) bien connaître, de l'avis du directeur, le système d'apprentissage.

15(3) Le directeur peut annuler en tout temps la nomination d'un examinateur.

Obligation d'affichage

16 La personne qui est titulaire d'une autorisation valide ou d'un permis temporaire est tenue de l'afficher à la vue du public dans le local où elle exerce le métier.

Annulation ou suspension des autorisations

17 Le directeur peut annuler ou suspendre une autorisation s'il est d'avis que son titulaire exerce le métier en contravention avec la *Loi* ou un règlement.

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Grandparenting limited

18(1) The director may issue a certificate of qualification to a person who does not meet the requirements of sections 5 and 6 but who, before the coming into force of this regulation,

(a) applied to be certified under section 10 of the former regulation, and that application is still pending; and

(b) meets the requirements contained in section 23 of the general regulation.

18(2) In subsection (1), "**former regulation**" means the *Trade of Esthetician Regulation, Manitoba Regulation 29/98*.

Protection des droits acquis

18(1) Le directeur peut délivrer un certificat professionnel à la personne qui ne satisfait pas aux exigences des articles 5 et 6 mais qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) a présenté une demande de certificat sous le régime de l'article 10 de l'ancien règlement, demande qui n'a encore donné lieu à aucune décision;

b) satisfait aux exigences prévues par l'article 23 du règlement général.

18(2) Au paragraphe (1), « **ancien règlement** » s'entend du *Règlement sur le métier d'esthéticien, R.M. 29/98*.

February 13, 2002 THE APPRENTICESHIP AND TRADES QUALIFICATIONS BOARD:

Joyce Sobering
Chair

APPROVED:

February 22, 2002 Drew Caldwell
Minister of Education,
Training and Youth

Le 13 février 2002 POUR LA COMMISSION DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE,

Joyce Sobering,
présidente

APPROUVÉ PAR :

Le ministre de l'Éducation,
de la Formation professionnelle
et de la Jeunesse,

Le 22 février 2002 Drew Caldwell